

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984
(98^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Mardi 19 Juin 1984.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ

1. — Rappels au règlement (p. 3473).

MM. François d'Aubert, Queyranne, rapporteur de la commission des affaires culturelles, pour le projet de loi sur les entreprises de presse; Alain Madelin, le président, Metzinger, vice-président de la commission des affaires culturelles; Toubon, Evin, président de la commission des affaires culturelles.

MM. Toubon, le président.

Suspension et reprise de la séance (p. 3476).

MM. Alain Madelin, le président, Toubon, Gilbert Gantier, le président de la commission des affaires culturelles, Labbé.

MM. Alain Madelin, Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication; Labbé, le président.

2. — Orare du jour (p. 3480).

PRÉSIDENCE DE M. JEAN NATIEZ,
vice-président.

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

RAPPELS AU REGLEMENT

M. François d'Aubert. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. François d'Aubert, pour un rappel au règlement.

M. François d'Aubert. Mon rappel au règlement se fonde sur l'article 88, alinéa 2, de notre règlement.

Monsieur Queyranne, vous savez certainement, puisque vous êtes rapporteur du projet de loi sur les entreprises de presse — dont l'examen figure à notre ordre du jour — que l'opposition a déposé un certain nombre d'amendements, notamment avant l'article 1^{er}, depuis la dernière séance tenue jeudi par la commission des affaires culturelles. Or, très curieusement, celle-ci ne s'est pas réunie pour délibérer sur ces amen-

dements. L'article 88 de notre règlement n'a donc pas été appliqué et nous demandons son application pour savoir quel sort sera réservé à ces amendements.

M. Philippe Séguin. C'est tout à fait légitime!

M. le président. Monsieur Queyranne, vous êtes rapporteur de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales pour le projet de loi sur les entreprises de presse. Que pensez-vous de cette référence à l'article 88 du règlement?

M. Philippe Séguin. L'absence de réunion de la commission s'explique: l'article 88 du règlement est ignoré de M. le rapporteur!

M. Alain Madelin. L'article 88 se situe après le 87 et avant le 89, monsieur Queyranne!

M. Philippe Séguin. Une suspension s'impose!

M. le président. Pour votre information, monsieur le rapporteur, je vous indique que la plupart des amendements dont il s'agit ont été déposés hier en fin d'après-midi.

M. Philippe Séguin. Vous l'aidez, monsieur le président, ce n'est pas juste! (*Sourire*.)

M. le président. Monsieur le rapporteur, vous avez la parole.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Les amendements présentés par votre rapporteur et d'autres membres du groupe socialiste ont tous été déposés avant le début des travaux de la commission.

Par ailleurs M. le président de la commission des affaires culturelles a estimé qu'il n'y avait pas lieu de procéder à la réunion de la commission en application de l'article 88 du règlement, juste avant la séance, dans la mesure où la commission n'avait pas mené à son terme l'examen de l'ensemble du projet et des amendements. En conséquence, il est possible d'engager le débat en séance publique sur les amendements qui ont été déposés par le rapporteur et les membres du groupe socialiste, ainsi que sur les amendements, sur la cascade d'amendements devrais-je dire, que l'opposition nous promet de déposer jour après jour.

Le rappel au règlement de M. d'Aubert est une argutie de procédure supplémentaire dont personne ne sera dupe.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Mon rappel au règlement se fonde sur les articles 88 et 91, alinéa 9, de notre règlement.

En effet, un certain nombre d'amendements ont été déposés, depuis les derniers travaux de la commission et dans les délais légaux. Il est surprenant que la commission puisse ainsi faire une impasse sur la procédure.

J'ajoute qu'en vertu de l'article 91, alinéa 9, nous devrions immédiatement suspendre le débat, car celui-ci précise : « Avant l'ouverture de la discussion des articles, le débat est suspendu, s'il y a lieu, et sauf avis contraire formulé conjointement par son président et son rapporteur, pour l'examen immédiat, par la commission, des amendements déposés depuis la réunion que le a tenue en application de l'article 86... » Or je n'ai pas entendu M. le président de la commission s'exprimer sur ce point. En outre, la commission n'a même pas tenu une réunion en vertu de l'article 88.

M. Jacques Toubon. C'est exact !

M. Alain Madelin. On nous dit que le président de la commission aurait décidé que celle-ci ne se réunirait pas en application de l'article 88. Mais de quel droit ? Le règlement de l'Assemblée nationale n'est pas bafoué sur ce point ?

Par ailleurs, et même s'il n'y a pas eu de réunion de la commission en vertu de l'article 88, il faudrait — puisque d'autres amendements ont été déposés depuis — pour qu'il n'y ait pas de réunion de la commission selon l'article 91, alinéa 9, un avis conjoint de son président et du rapporteur du texte en cause. Or je n'ai entendu que l'avis de M. le rapporteur, ce qui, en tout état de cause, ne saurait suffire. Il faut donc suspendre la discussion.

Ce différend de procédure est suffisamment grave — non-respect des articles 88 et 91, alinéa 9 — pour justifier, monsieur le président, que vous informiez sans tarder le bureau de notre assemblée.

M. le président. Monsieur Madelin, je rappelle à l'Assemblée, puisque vous avez évoqué l'article 38 du règlement, que la commission est totalement maîtresse de ses travaux. Or elle n'a pas jugé nécessaire d'examiner tous les articles du projet relatif aux entreprises de presse.

M. Alain Madelin. Quand et dans quelle décision ?

M. le président. En conséquence, elle n'a pas repris l'étude des amendements dès lors que tous les articles n'avaient pas été étudiés.

Par ailleurs, l'article 91, alinéa 9, que vous avez lu, monsieur Madelin, précise bien que le débat est suspendu « s'il y a lieu » et « sauf avis contraire formulé conjointement par son président et son rapporteur ».

M. François d'Aubert. Où est son président ?

M. le président. Je tiens à informer l'Assemblée que je n'ai été saisi, à cette heure, d'aucun avis contraire formulé conjointement.

La parole est à M. Metzinger, vice-président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Charles Metzinger, vice-président de la commission. Monsieur le président, c'est par la voix d'un des vice-présidents de la commission que l'Assemblée apprendra que nous rejoignons l'avis exprimé par M. le rapporteur. L'argumentation que ce dernier a opposé à M. d'Aubert s'applique aussi parfaitement à l'article 91, alinéa 9.

M. François d'Aubert. Le règlement dit : « le président » !

M. Alain Madelin. Vous n'êtes que vice-président, monsieur Metzinger ; vous usurpez le titre de président. Vous êtes un usurpateur ! (Sourires.)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. Sur les mêmes bases, je dirai deux choses.

La première c'est qu'il me paraît que les pouvoirs du président dont il est fait état dans ces articles de notre règlement sont propres au président élu de la commission. Ils ne peuvent, en aucune façon, être exercés par celui qui, comme notre collègue Metzinger, le représente en sa qualité de vice-président. Cela peut lui permettre de parler en son nom au cours des séances, mais les pouvoirs ainsi donnés par le règlement sont propres aux présidents élus des commissions.

Je ne mets nullement en cause la bonne foi de notre collègue Metzinger. Je dis simplement que l'avis en cause doit être formulé par le président de la commission des affaires culturelles, M. Claude Evin, et non pas par un vice-président faisant fonction de président. Je crois que, sur ce point, l'interprétation du règlement est formelle.

M. Philippe Séguin. M. Goux sera d'accord avec nous !

M. Jacques Toubon. La deuxième chose que je voudrais souligner, monsieur le président, est liée au propos que vous venez de tenir en ce qui concerne l'application de l'article 88. Nous avons d'ailleurs entendu dans la bouche du rapporteur

des propos un peu analogues mais qui n'étaient pas aussi précis. Selon vous, si j'ai bien compris, à partir du moment où la commission n'a pas examiné tous les articles, elle n'a pas à se réunir en application de l'article 88 pour examiner les amendements nouveaux.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Evidemment !

M. Jacques Toubon. J'en déduis donc, monsieur Queyranne, que votre système est parfait : moins le Parlement examine les textes, moins il a à les examiner. Vous êtes donc entrés dans une spirale déflationniste du travail parlementaire qui va nous conduire en dessous de la croissance zéro de l'Assemblée nationale ! (Rires et applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française. — Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Claude Estier. C'est drôle, mais cela n'a aucun sens !

M. Jacques Toubon. Mais si, cela a un sens : c'est l'étranglement du Parlement, monsieur Estier.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est vous qui l'étouffez !

M. François Loncle. Vous l'étranglez vous-même !

M. le président. Monsieur Toubon, je vous indique d'abord que M. Claude Evin, président de la commission, est là.

Par ailleurs, l'article 11, alinéa 1, du règlement, qui concerne, il est vrai, les vice-présidents de l'Assemblée...

M. Jacques Toubon. Ce n'est pas la même chose !

M. le président. Ce n'est peut-être pas la même chose...

M. Jacques Toubon. Pas du tout !

M. le président. ...mais cet alinéa précise que les vice-présidents suppléent le président en cas d'absence.

La parole est à M. Claude Evin, président de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

M. Philippe Séguin. Voilà !

M. Jacques Toubon. Parfait !

M. Claude Estier. Vous êtes satisfaits !

M. Jacques Toubon. On va tout savoir !

Peut-être faudrait-il une suspension de séance pour mettre M. Evin au courant !

M. Claude Evin, président de la commission. Non ce n'est pas utile, monsieur Toubon ; ne vous inquiétez pas. Je crois d'ailleurs que M. Queyranne, qui a fait preuve de beaucoup de compétence depuis le début du débat, a déjà répondu à la question que vous posiez.

L'article 88 prévoit : « Le jour de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition, la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés. » Il ne peut donc s'agir que des amendements qui ont été débattus en commission.

M. Alain Madelin. Mais non ! C'est extraordinaire !

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Madelin, faites preuve de la tolérance que vous exigez de nous dans la manière de diriger ces travaux. Je vous en prie ! Ne recommencez pas, en séance publique, à avoir le comportement qui a été le vôtre constamment, depuis le début de l'examen de ce texte, en commission des affaires culturelles.

M. Alain Madelin. Vous êtes en train de faire une boulette !

M. le président. Ne vous laissez pas troubler, monsieur Evin. Monsieur Madelin, laissez M. Evin s'exprimer. (Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur le président, j'ai eu l'occasion de supporter M. Madelin de nombreuses heures en commission !

M. Jacques Toubon. Vous l'avez mal supporté !

M. Claude Evin, président de la commission. Je n'ai d'ailleurs pas l'habitude de me laisser interrompre par lui.

Vous devez vous douter, monsieur Madelin, monsieur Toubon, qu'avant de prendre la décision de ne pas réunir la commission au titre de l'article 88, j'avais tout de même pris quelques précautions.

M. Jacques Toubon. Ah !

M. Claude Evin, président de la commission. En ce qui concerne l'interprétation qui peut être donnée de l'article 88, il me semble évident que la commission saisie au fond ne peut se réunir qu'au regard des travaux qu'elle a accomplis précédemment.

Or la commission n'avait pas abordé l'examen des articles. Il n'y avait donc pas à le reprendre puisque, dans le premier examen au titre de la deuxième lecture, la commission n'avait pas été jusqu'à ce point.

Voilà ce qui m'a conduit à ne pas convoquer la commission au titre de l'article 88 hier, position que je maintiens aujourd'hui.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin.

M. Alain Madelin. Je ne partage absolument pas l'opinion de notre collègue M. Evin, président de la commission, parce que le texte est clair. Il précise que, le jour de la séance, la commission « délibère au fond sur les amendements déposés avant l'expiration des délais prévus à l'article 99 ». Or un certain nombre d'amendements ont été déposés. Ils doivent donc, forcément, être examinés par la commission, en vertu de l'article 88, alinéa 2.

Même si nous suivions l'argumentation du président Evin, il serait faux de dire que la commission n'a pas engagé l'examen des articles. Elle l'a commencé. Certes, elle n'a pas été loin, c'est vrai, mais elle y est entrée.

M. Claude Evin, président de la commission. Mais non !

M. Alain Madelin. Si, puisque l'article 1^{er} A adopté par le Sénat a été supprimé par la commission au terme d'un vote dans lequel nous avons voté contre alors que vous avez voté pour.

Il y a toute une série d'amendements avant l'article 1^{er}, qui se rapportent au texte du Sénat, qui n'ont pas été présentés en commission mais déposés depuis. Ceux-là au moins doivent donc être examinés par la commission réunie en vertu de l'article 88.

Je partage l'observation de notre collègue Toubon : il n'est pas pensable que, dans l'examen d'un texte, vous puissiez ainsi faire l'impasse sur la procédure parlementaire.

Que vous commenciez par nous présenter un rapport qui n'en est pas un aux termes de notre règlement, même s'il porte l'appellation de rapport...

M. Jacques Toubon. C'est exactement cela !

M. Alain Madelin. ... et qu'ensuite, prenant prétexte de votre première illégalité vous disiez que, puisque l'on est entré dans l'illégalité, il faut continuer, estimant ainsi que vous avez tous les droits et que nous n'en avons aucun, cela n'est pas acceptable.

C'est la raison pour laquelle je demande instamment au président de la commission de revoir sa position et de réunir cette dernière en application de l'article 88. Et, s'il n'y défère pas, je demanderai à M. le président de séance de bien vouloir saisir immédiatement le bureau afin que celui-ci se réunisse pour examiner ce grave différend à propos de la procédure à adopter devant notre assemblée.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Je suis tout à fait étonné par les arguments de M. Madelin.

Il aurait été, à la limite, plus fondé — il ne l'a pas fait en deuxième lecture, mais je crois me souvenir qu'il l'avait fait en première lecture — à intervenir au titre de l'article 86 du règlement, relatif à la teneur du rapport.

M. François d'Aubert. C'est une idée !

M. Claude Evin, président de la commission. Sur ce point, je le renvoie à l'article 48 de la Constitution qui donne au Gouvernement la maîtrise de l'ordre du jour des assemblées.

Mais demander une réunion de la commission au titre de l'article 88 du règlement ne répond pas à la lettre de cet article qui commence par ces termes : « Le jour de la séance ». C'était donc hier que nous aurions dû réunir la commission.

M. Jacques Toubon. C'est bien ce qu'on dit !

M. Claude Evin, président de la commission. Il lui était aussi possible de demander — et il l'a fait — la réunion de la commission au titre de l'article 91, alinéa 9, du règlement qui dispose : « Avant l'ouverture de la discussion des articles, le débat est suspendu, s'il y a lieu, et sauf avis contraire formulé conjointement par son président et son rapporteur, pour l'examen immédiat, par la commission... »

Je vous réponds, monsieur Madelin, que, conformément à l'interprétation que j'ai donnée de cet article, le président et le rapporteur de la commission n'y étant pas favorables, il n'y a pas lieu de réunir de nouveau la commission des affaires culturelles, saisie au fond.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. Je le confirme.

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement.

M. Jacques Toubon. A la suite de ce que j'ai dit tout à l'heure, je ne suis pas d'accord — ni sur le plan réglementaire ni sur le plan politique — non pas avec l'interprétation car il ne s'agit pas d'interprétation, mais avec la position qui a été prise par le président de la commission des affaires culturelles et par la majorité de la commission.

S'agissant de l'application de l'article 88 du règlement, j'ajoute seulement que le fait que la commission ne se soit pas réunie pour examiner les amendements déposés depuis jeudi dernier à l'article 1^{er} A, introduit par le Sénat et qu'elle a déjà examiné et rejeté, constitue indiscutablement une contravention à notre règlement. Et ce n'est pas, comme vient de le dire le président Evin, parce que nous ne l'avons pas fait hier, avant l'ouverture de la discussion que l'infraction est effacée. Sur ce point, il faut vraiment que la mauvaise foi de la majorité soit totale pour qu'elle ne concède pas qu'elle a fait à cet égard une faute.

S'agissant de l'application de l'article 91, alinéa 9, du règlement, que M. le président Evin et M. le rapporteur Queyranne se soient mis d'accord pour éviter la discussion, soit ; le règlement et la commission leur donne un certain pouvoir ; ils l'ont utilisé.

Mais s'agissant de l'article 88 du règlement, il n'est pas possible, monsieur le président, de soutenir que notre procédure est régulière, à partir du moment où, des articles ayant été examinés et des amendements repoussés, les nouveaux amendements présentés n'ont pas été examinés par la commission : cette procédure est irrégulière.

M. le président. La parole est à M. le président de la

M. Claude Evin, président de la commission. Puisque nous en sommes à faire l'exégèse de notre règlement, je répondrai sur cet argument précis qui a déjà été utilisé.

L'organisation de ses travaux est de la responsabilité de chaque commission.

M. Jacques Toubon. Oui, dans le cadre du règlement !

M. Claude Evin, président de la commission. Attendez, monsieur Toubon !

L'article 40, alinéa 5 du règlement dispose en effet : « Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux. »

Si je m'appuie sur cette disposition de notre règlement et sur les alinéas 1 et 2 de l'article 101, relatif aux secondes délibérations, je suis fondé à vous répondre, monsieur Toubon, monsieur Alain Madelin, que le fait, pour une commission, d'avoir commencé l'examen d'un texte et de s'être prononcée sur un ou plusieurs articles, ne lui interdit pas de procéder à une seconde délibération. Et si l'article 101 du règlement vise surtout la séance publique, vous savez très bien, en parlementaires avertis que vous êtes, que, par tradition, les commissions appliquent à leurs travaux les dispositions du règlement concernant la séance publique. Nous avons déjà eu plusieurs fois recours en commission à une seconde délibération et tant que cette éventualité n'a pas eu lieu, les articles adoptés ne le sont pas définitivement.

Votre argument, sur ce point, est encore très faible. Par conséquent, je n'envisage pas, je le répète, une nouvelle réunion de la commission.

M. le président. La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Ce nouveau rappel au règlement se fonde sur l'article 40, alinéa 5, de notre règlement et sur l'article 43 de la Constitution.

M. le président Evin vient de nous dire que la commission était maîtresse de ses travaux. Je relis très exactement l'article 40, alinéa 5, du règlement : « Sous réserve des règles fixées par la Constitution, les lois organiques et le présent règlement, chaque commission est maîtresse de ses travaux. » J'insiste sur le premier élément de la phrase : « Sous réserve des règles fixées par la Constitution... » Or que prévoit l'article 43 de la Constitution ? « Les projets et propositions de loi sont, à la demande du Gouvernement ou de l'assemblée qui en est saisie, envoyés pour examen à des commissions spécialement désignées à cet effet. » Il est très clair que, dans l'esprit de la Constitution, il s'agit de demander à la commission d'examiner le texte.

Je conçois tout à fait que la commission, maîtresse de ses travaux, décide de la quantité des auditions à effectuer, du nombre et du rythme de ses séances. En revanche, s'agissant de l'examen du texte, elle ne peut pas déroger à la Constitution. Or nous n'avons, à aucun moment, procédé à l'examen des

articles adoptés par le Sénat. Il y a donc sur le plan de la procédure, je l'ai déjà souligné dans mon exception d'irrecevabilité, une très grave inconstitutionnalité.

Tel est l'essentiel de mon observation. Mais j'ajoute un autre élément.

Le groupe U.D.F. vient d'avoir une réunion importante pour tirer les leçons de l'effondrement de l'actuelle majorité parlementaire...

M. Roger Corrèze. Et ce n'est pas fini !

M. Alain Madelin. ... mais aussi pour examiner les projets incriminés à l'ordre du jour. Et nous nous attendions à ce que les textes qui touchent aux libertés, comme celui sur la presse, comme celui sur l'enseignement fassent l'objet d'un réexamen par le Gouvernement. Il semblerait — M. Fillioud l'a dit hier — que rien ne soit changé même si, à l'intérieur du Gouvernement, on entend quelques voix discordantes affirmer que le message du 17 juin pourrait être entendu.

Au cours de cette réunion de groupe, nous avons décidé d'adopter une attitude relativement constructive dans ce débat. Ainsi nous avons déposé un nombre d'amendements beaucoup plus restreint qu'en première lecture. Il y en a entre 100 et 150 : le service de la séance doit pouvoir en faire le compte. Mais nous nous attendions à ce que les nouveaux amendements soient examinés conformément à l'article 88 du règlement.

Puisqu'on nous refuse aujourd'hui l'application de la procédure parlementaire normale, profitant du délai nécessaire à la réunion du bureau de l'Assemblée, nous allons réunir à nouveau notre groupe pour réexaminer l'attitude que nous devons adopter dans ce débat.

M. Georges Bally. Chantage ?

M. le président. Mes chers collègues, mon rôle consiste à appeler l'ordre du jour. En vertu de l'article 48 de la Constitution, le Gouvernement est maître de l'ordre du jour prioritaire, et nous sommes, cet après-midi, réunis pour examiner en deuxième lecture le projet de loi, modifié par le Sénat, tendant à garantir la liberté de la presse.

Vous m'avez demandé, monsieur Madelin, sur la base de l'article 91, alinéa 9, du règlement, d'interroger le président de la commission et le rapporteur sur la possibilité de réunir la commission. Je l'ai fait et ils s'y sont opposés, s'appuyant sur l'article de notre règlement relatif aux travaux de la commission.

J'ai pris bonne note de votre demande de saisir le bureau de l'Assemblée. Elle pourra aboutir dès ce soir à dix-neuf heures...

M. Jacques Toubon. C'est la conférence des présidents qui se réunit !

M. le président. Précisément ! Le président de l'Assemblée pourra juger de l'opportunité de réunir éventuellement le bureau.

La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le président, nous sommes en pleine construction jurisprudentielle. Manifestement, M. Laignel fait des émules : la laïgalité s'étend et fait des ravages dans les rangs de la majorité. (*Rires sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.*) On ne peut pas travailler dans cette assemblée sur la base d'une jurisprudence qui va manifestement à l'encontre de la lettre et de l'esprit des textes.

Dans ces conditions, monsieur le président, je demande une suspension de séance d'une demi-heure pour réunir le groupe R.P.R.

M. le président. Monsieur Toubon, une suspension de vingt minutes ne serait-elle pas suffisante ?

M. Jacques Toubon. Non, monsieur le président, car la confusion de la majorité est telle que l'opposition a beaucoup de travail pour clarifier les choses.

M. le président. Je signale à l'Assemblée que le groupe U.D.F. a déposé 100 sous-amendements à l'article 1^{er} et à l'article 2, et que M. Toubon, lui, en a déposé une trentaine.

Suspension et reprise de la séance.

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à seize heures trente-cinq, est reprise à dix-sept heures cinq.)

M. le président. La séance est reprise.

La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Le groupe Union pour la Démocratie Française a profité de la suspension de séance demandée par nos collègues du R.P.R. pour réunir quelques-uns de ses juristes, dont M. Gilbert Gantier.

Après cette réunion, nous maintenons notre interprétation de l'article 43 de la Constitution : celui-ci impose bien un examen des projets en commission et si cet examen devait être interrompu, pour une raison ou pour une autre, tous les amendements n'en devraient pas être moins être examinés par la commission selon les procédures prévues aux articles 88 ou 91 du règlement.

Je produirai à l'appui de cette démonstration, et sur l'esprit de notre règlement, des éléments puisés dans un ouvrage qui fait autorité dans cette maison, je veux parler du Traité de droit politique, électoral et parlementaire d'Eugène Pierre. Je citerai d'abord le passage suivant : « Aucune règle n'est imposée pour la forme des exposés de motifs dans lesquels les commissions rendent compte à la Chambre du résultat de leurs travaux. Le plus souvent les exposés des motifs sont divisés en deux parties, l'une consacrée à l'examen général des grandes lignes du projet et des principes qui lui servent de base, l'autre à la discussion détaillée des articles et des amendements qui s'y rattachent. Un rapport qui expose clairement l'économie du projet, qui indique avec précision la valeur et la portée de chaque article, ainsi que les raisons qui ont fait écarter certains amendements et ont permis d'en accepter d'autres, contribue puissamment au succès des décisions prises par la commission ; c'est pour la Chambre le meilleur instrument de travail ». C'est de cet instrument de travail que nous sommes aujourd'hui privés. J'ajoute d'ailleurs qu'il est clair que le rapport en question doit être complet et soumis à la Chambre.

Toujours selon le même manuel, « le rapport est l'acte officiel par lequel une commission soumet à la Chambre les résultats de ses travaux et ses conclusions définitives ».

La question qui se pose est de savoir quelle interprétation il convient de donner lorsqu'il n'y a pas de rapport ou, en tout cas, lorsqu'il n'est pas complet. Et, encore une fois, j'en réfère à l'esprit de notre règlement tel qu'il ressort de cette œuvre qu'on appelle le « Pierre » dans le langage de cette maison et qui fait autorité. Dans l'histoire de notre Parlement, on trouve des cas où un rapport incomplet a été déposé. Quelle fut alors l'attitude des uns et des autres ?

Pierre cite Gambetta qui intervient dans cet hémicycle pour expliquer qu'en l'absence de rapport de la commission, il ne pouvait pas y avoir de discussion en séance plénière.

J'ai fait ce rappel historique pour bien montrer que l'esprit de notre institution veut que les amendements soient examinés par la commission suivant la procédure normale de l'article 88 ou suivant la procédure de l'article 91 du règlement. Il nous a été obtempéré, il y a quelques instants, que le Gouvernement était maître de l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée. C'est vrai. Mais cette règle constitutionnelle a été posée pour éviter qu'une commission ne paralyse les travaux de l'Assemblée en ne déposant jamais son rapport. Tel n'est pas le cas aujourd'hui : le président de la commission n'est certainement pas décidé à faire obstruction au travail de l'Assemblée. En revanche, la règle constitutionnelle selon laquelle le Gouvernement est maître de l'ordre du jour n'a pas été édictée pour éviter l'examen d'un projet en commission. En l'occurrence, le cas est encore plus grave puisqu'il s'agit d'un texte transmis par la Haute Assemblée.

Je le répète : nous maintenons notre interprétation de l'article 43 de la Constitution qui fait obligation aux commissions d'examiner les projets et nous pensons qu'à poursuivre dans la voie que l'on veut nous imposer, nous nous enfoncerions dans l'inconstitutionnalité.

M. Gilbert Gantier. Très bien !

M. le président. Je vous remercie, monsieur Madelin, d'avoir éclairé l'Assemblée avec les travaux d'Eugène Pierre. La dernière mise à jour de son ouvrage datant de 1926, il eût été intéressant de connaître le point de vue de cet éminent constitutionnaliste après les modifications apportées par la Constitution de la V^e République.

M. Alain Madelin. Il faut demander son audition, monsieur le président. (*Sourires.*)

M. le président. La parole est à M. Toubon, pour un rappel au règlement et peut-être pour rendre compte des travaux du groupe R.P.R.

M. Jacques Toubon. Notre groupe s'est, en effet, penché sur les problèmes que pose l'application de l'article 88 du règlement. J'avoue d'ailleurs que j'ai été surpris par la réaction de ceux de mes collègues qui ne participent pas directement à notre discussion en séance publique.

Nous avons décidé de filtrer sévèrement les propositions d'amendements présentées par de nombreux collègues de notre groupe, notamment parce que nous ne souhaitons pas que la procédure prévue à l'article 88 du règlement, qui oblige la commission à se réunir pour examiner les amendements, aboutisse à surcharger de travail la commission et à ralentir les travaux en séance publique. Nous n'envisageons donc de déposer qu'un nombre très restreint d'amendements. C'est ainsi que nous avons écarté toute une série de propositions, de caractère juridique et fiscal, formulées par notre ami Emmanuel Aubert. C'est un exemple, mais il en est d'autres. Mais lorsque j'ai exposé devant mon groupe que la commission avait décidé en toute hypothèse qu'elle ne se réunirait pas selon quelque procédure que ce soit et à quelque moment que ce soit, pour examiner les amendements, il est apparu que la raison pour laquelle nous avions filtré les amendements de nos collègues ne tenait plus.

Dans ces conditions, notre groupe sera conquis à déposer un très grand nombre d'amendements et de sous-amendements qui, puisqu'ils viendront directement en discussion en séance publique, ne pourront naturellement pas encombrer les travaux de la commission.

Monsieur le président, la réaction des collègues de mon groupe qui ne suivent pas très directement cette discussion témoigne bien du trouble dans lequel sont les parlementaires lorsqu'ils voient les représentants de la commission et de la majorité de l'Assemblée faire un tel mésusage du règlement. Je crains que cette attitude ne soit dommageable pour les travaux de l'Assemblée. Je tiens à souligner la responsabilité très lourde que, sur les plans juridique et politique, sont en train de prendre les représentants de la majorité, notamment le président et le rapporteur de la commission. On peut se demander désormais s'ils ont juridiquement raison pour les motifs que l'un des leurs avait invoqués à une certaine époque.

M. le président. Puisque M. Toubon vient de parler du dépôt des amendements du groupe du R.P.R., il est bon que l'Assemblée soit informée du nombre des amendements et sous-amendements déposés à cette heure : 93 l'ont été par M. Queyranne, 225 par le groupe Union pour la démocratie française, 5 par le groupe communiste et 65, effectivement, par le groupe du rassemblement pour la République. Le total atteint 390 environ. Ce sont pour la plupart des sous-amendements.

M. Emmanuel Aubert. Nous en avons d'autres !

M. le président. La parole est à M. Gilbert Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Ce matin, en début de séance, j'ai posé la question de la constitutionnalité de notre débat. M. Alain Madelin vient d'apporter quelques éléments nouveaux. Vous avez objecté, monsieur le président, qu'ils ne se réfèrent pas à la pratique de la V^e République, parce que mon collègue les avait tirés de l'ouvrage déjà ancien d'Eugène Pierre. Celui-ci traduit cependant bien la continuité de notre système parlementaire au sein de la démocratie.

Mon rappel au règlement se fonde également sur l'article 88 aux termes duquel « la commission saisie au fond se réunit pour examiner les amendements déposés », mais aussi sur l'article 91, alinéa 9, qui dispose qu'« avant l'ouverture de la discussion des articles, le débat est suspendu, s'il y a lieu, et sauf avis contraire formulé conjointement par son président et son rapporteur, pour l'examen immédiat, par la commission, des amendements déposés depuis la réunion qu'elle a tenue en application de l'article 88 ». Les dispositions de cet article ont été manifestement violées, et je vais montrer que cette violation a une grave portée.

En effet, l'article 88 du règlement garantit le droit d'amendement des députés qu'ils tiennent de l'article 44, alinéa 1^{er}, de la Constitution, qui est ainsi rédigé : « Les membres du Parlement et le Gouvernement ont le droit d'amendement. » Et je voudrais apporter quelques éléments nouveaux sur les rapports qui unissent l'article 88 du règlement et le droit d'amendement sous la V^e République. Je me référerai pour cela au rapport n° 91 dont la mention figure au procès-verbal de la séance du 26 mai 1959 et qui a été élaboré au nom de la commission spéciale du règlement, par un de nos anciens collègues, M. Michel Habib-Deloncle.

Selon celui-ci, « l'article 88 prévoit une nouvelle réunion de la commission saisie au fond le jour même (pratiquement le matin) de la séance à laquelle est inscrit l'examen d'un projet ou d'une proposition pour examiner les amendements déposés. En effet, l'article 44, alinéa 2, de la Constitution, stipule qu'« après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission ». Il importe donc que celle-ci puisse se réunir pour examiner les amendements présentés entre le dépôt du rapport et l'appel de l'affaire en séance publique ».

Les auteurs de notre règlement, respectant en cela l'esprit et la lettre de la Constitution, ont donc bien prévu que l'examen des amendements devait avoir lieu antérieurement à la discussion du texte en séance publique. D'ailleurs, cela est confirmé par les travaux du Comité consultatif constitutionnel puisqu'on peut lire, dans une édition de la Documentation française qui date de 1960, à la page 116, cette citation de M. Dejean, membre du Comité consultatif constitutionnel : « Il faut que les parlementaires prennent l'habitude de déposer leurs amendements à l'avance afin qu'ils puissent être examinés dans le calme des commissions. J'aurais préféré que la décision fût donnée au président de séance. Mais puisque le Gouvernement veut intervenir en ce sens, j'accepte son texte. »

Monsieur le président, si la décision illégale, inconstitutionnelle du président de la commission était confirmée, elle nous contraindrait à délibérer en permanence sous la menace de voir le Gouvernement opposer à nos amendements l'article 44, alinéa 2, de la Constitution. Ce serait une violation de notre droit d'amendement, violation dont le Conseil constitutionnel aurait bien entendu à connaître. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

J'ai tenu à apporter ces éléments d'information complémentaires de ceux qui ont déjà fournis par mes collègues, parce que je crois qu'ils précisent bien la situation dans laquelle nous débattons, dans le cadre de la Constitution de la V^e République. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le président. Je vous signale, monsieur Gantier, que trente amendements viennent d'être déposés à l'instant. Ainsi, le nombre augmente, et cela n'est pas tout à fait dans l'esprit de la déclaration de M. Dejean que vous avez citée à l'instant.

Je rappelle par ailleurs que le neuvième alinéa de l'article 99 précise que tous les délais prévus à cet article ne sont pas applicables aux sous-amendements. Et M. Toubon vient de nous indiquer que le groupe R.P.R. se réserve la possibilité de transmettre à l'Assemblée tous les amendements qu'il jugera utile de déposer.

M. Jacques Toubon. Qu'est-ce que vous voulez que je fasse ? C'est notre groupe qui l'a décidé !

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. Mes chers collègues, ce débat est assez irréal au regard du fond du texte.

M. Gilbert Gantier. C'est la démocratie !

M. Claude Evin, président de la commission. L'objet du débat est en effet, tout autre. Mais je tiens à répondre aux différents collègues de l'opposition qui sont intervenus.

M. Madelin a contesté le contenu du rapport. Je lui rappellerai la première phrase du premier alinéa de l'article 86 : « Les rapporteurs des commissions doivent être désignés et leurs rapports doivent être déposés, imprimés et distribués dans un délai tel que l'Assemblée nationale soit en mesure de procéder à la discussion des projets et propositions conformément à la Constitution. »

Cela signifie que le rapporteur et la commission doivent travailler de telle manière qu'ils puissent produire un rapport en concordance avec l'application de l'article 48 de la Constitution, c'est-à-dire avec l'ordre du jour prioritaire.

M. Madelin s'est hasardé dans une explication historique sur ce qui avait conduit à cette disposition. Il nous a expliqué qu'elle était motivée par le fait que l'on pouvait avoir un président de commission qui s'arrangerait pour que jamais le rapport ne vienne en séance publique, que cet article 48 avait pour but de s'opposer à des manœuvres de retardement de la majorité.

Mais, mes chers collègues, j'appelle votre attention, et au-delà de vous celle du Conseil constitutionnel, qui a souvent été invoqué ici, sur le fait que nous assistons aujourd'hui à un détournement de procédure dû non à la majorité, mais à l'opposition.

M. Jacques Toubon. Comment un détournement de procédure ?

M. Claude Evin, président de la commission. En effet, s'il y a eu manœuvre de retardement en commission, puis maintenant en séance publique, c'est bien le fait de l'opposition.

M. Emmanuel Hamel. Nous demandons la discussion dans des conditions normales et réglementaires !

M. Claude Evin, président de la commission. M. Madelin évoquait tout à l'heure un risque de manœuvre de retardement du président de la commission appartenant à la majorité pour contrecarrer l'action du Gouvernement. Mais il s'agit maintenant de manœuvres de l'opposition.

M. Jacques Toubon. Moins vous avez de voix, plus vous avez de culot !

M. Claude Evin, président de la commission. L'article 48 de la Constitution qui prévoit l'ordre du jour prioritaire permet à la majorité, ce qui est conforme à la démocratie et aux lois de la République, de faire passer au rythme où elle le souhaite les dispositions législatives qu'elle considère comme opportunes et pour l'application desquelles elle a été élue. Elle ne peut accepter que des manœuvres d'obstruction comme celles que nous avons connues en commission, au cours de la première lecture et maintenant encore...

M. Emmanuel Aubert. Vous ne croyez pas que c'est un peu anachronique aujourd'hui ?

M. Claude Evin, président de la commission. ... puissent faire obstacle à la volonté exprimée par l'ensemble du pays.

M. Jacques Toubon. C'est un peu archaïque !

M. Claude Evin, président de la commission. Monsieur Toubon, vous dites : « Mais enfin, écoutez, nous étions pourtant bien disposés à l'égard de la majorité... »

M. Jacques Toubon. Non ! Pas à l'égard de la majorité !

M. Claude Evin, président de la commission. ... à l'égard de la commission. J'ai même entendu M. d'Aubert hier — et cela m'a beaucoup amusé — chanter les louanges du président de la commission, d'un rapporteur, d'une majorité, qui, sur ce texte, avaient fait preuve...

M. Emmanuel Aubert. Si vous avez eu une occasion de sourire, ce n'est déjà pas si mal !

M. Claude Evin, président de la commission. Bref, je pense qu'il faut garder son sérieux.

En tant que président de commission, j'ai effectivement fait preuve d'une très grande patience, puisque nous avons travaillé 150 heures sur ce texte.

Pour cette deuxième lecture, j'ai tout à fait conscience que nous sommes dans une situation nouvelle.

Je rappelle que, pour la loi sur l'enseignement supérieur, qui avait pourtant demandé près de trois semaines d'examen en séance publique, la commission des affaires culturelles n'a consacré qu'une heure à son examen en deuxième lecture. L'opposition, en effet, avait estimé que nous reprenions simplement les dispositions que la majorité avait souhaité voir approuver en première lecture et que s'il y avait peut-être des amendements à discuter, cela ne méritait pas de reprendre l'ensemble du débat tel qu'il s'était déroulé en première lecture.

Mais je suis conscient que nous sommes là dans une situation différente. En effet, le Sénat a profondément modifié le texte et a passé un temps non négligeable pour faire une proposition qui a le mérite d'exister, même si, il est vrai, la majorité de l'Assemblée nationale ne partage pas les positions du Sénat. Je reconnais cependant qu'il a fait un travail qui mérite d'être pris en considération, même si sur le fond, je le répète, nous sommes en désaccord.

C'est la raison pour laquelle j'ai fait des propositions d'organisation du débat aux deux groupes de l'opposition. C'est ainsi que je conçois l'organisation du travail en commission. Et nous avons prévu de travailler pendant environ deux jours.

M. d'Aubert aurait préféré que nous consacrons plus de temps à notre discussion. Nous avons prévu une dizaine d'heures de travail. Il en aurait préféré dix de plus, ce qui, selon lui, aurait permis de nous mettre tous d'accord. J'ai déjà entendu vingt fois cet argument en première lecture, et il nous a fallu passer cent cinquante heures.

Les amendements ont été filtrés, nous a-t-on dit. Qu'on en juge ! Voici, dans l'ordre où ils ont été appelés, les premiers amendements de l'opposition :

Amendement n° 88 de M. Madelin : « La communication est libre. Cette liberté est indissociable de la liberté des entreprises. » (Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Amendement n° 102 : « La communication est libre. » (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Amendement n° 129 : « Les dispositions de la loi de 1961 s'appliquent à la presse. » (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Amendement n° 103 : « La presse est libre. » (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Amendement n° 96 : « La presse est libre. » (Applaudissements sur les mêmes bancs.)

Vous vous ridiculisez mes chers collègues !

Et c'est M. Toubon qui nous assurait que les amendements avaient été filtrés et nous jurait que l'opposition avait veillé à ce qu'il n'y ait pas de répétition dans le débat !

En fait, l'opposition a décidé que nous ne parviendrions pas à la fin de cet débat. La manœuvre de retardement a commencé en commission.

M. Jacques Toubon. C'est vous qui avez interrompu ses travaux !

M. Claude Evin, président de la commission. Je répète que nous aurions pu examiner ce texte en commission en une dizaine d'heures, ainsi que nous avons l'habitude de le faire pour les projets qui nous sont soumis. L'opposition ne l'a pas voulu, et elle a vraisemblablement ses raisons. Mais les arguments invoqués ici sont totalement irrecevables.

M. Queyranne, à qui je dois de nouveau rendre hommage, car c'est lui qui a fait l'essentiel du travail de rapport...

M. Jacques Toubon. Cela ne l'a pas beaucoup fatigué !

M. Emmanuel Hamel. Ce rapport est bien incomplet !

M. Claude Evin, président de la commission. ... ainsi qu'un certain nombre de nos collègues qui ont suivi l'examen de ce texte, comme M. Schreiner, M. Montergnole, M. Le Coadic et d'autres députés de la commission des affaires culturelles, ont tous fait preuve d'une grande patience.

Aujourd'hui, il n'est plus possible de continuer ce petit jeu, d'autant que nos règles de fonctionnement fixées par le règlement de notre assemblée, qui s'appuie sur la Constitution de la V^e République, n'exigeaient pas que la procédure se déroule autrement.

M. Claude Labbé. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Labbé, pour un rappel au règlement.

M. Claude Labbé. Mon rappel au règlement porte sur un tout autre sujet, puisque je me réfère à l'article 26 de l'instruction générale du bureau de notre assemblée.

Notre groupe, qui s'est réuni de dix heures à seize heures pour une journée de réflexion, devait recevoir la visite d'une équipe de télévision appartenant à T. F. 1. Cette équipe, dirigée par M. Jean-Marie de Morant, journaliste parlementaire muni de sa carte officielle, s'est présentée à la porte du Palais. Or elle a rencontré un certain nombre de difficultés pour avoir accès au Palais. On lui a demandé d'attendre que l'on prenne contact avec le service spécialisé. Cette attente ayant duré si longtemps qu'il n'était plus possible de diffuser le reportage au journal de treize heures, M. Jean-Marie de Morant et son équipe sont repartis.

Je trouve que cette affaire est particulièrement scandaleuse. Je ne veux pas y voir une implication politique, car s'il y en avait une, ce serait très grave.

M. François d'Aubert. M. Fillioud est trop bonnasse pour cela !

M. Claude Labbé. Mais je veux souligner que, depuis un certain temps, la situation au Palais-Bourbon est assez paradoxale.

En effet, on a parfois l'impression d'être à l'intérieur d'un bunker hyper protégé, en état de siège, avec toutes sortes de dispositifs de protection, comme si nous pouvions être attaqués à tout moment par je ne sais quel commando terroriste. Et voici qu'on refuse à des journalistes, habitués de l'Assemblée nationale, conduits par un journaliste parlementaire, l'accès au Palais-Bourbon.

Mais, par ailleurs, n'importe qui, invité par n'importe quel groupe, peut, en revanche, se promener tranquillement à l'intérieur du Palais.

Monsieur le président, je vous prie de faire part au président de l'Assemblée nationale de notre solennelle protestation devant cette situation scandaleuse. Je vous demande, par ailleurs, de m'indiquer les raisons pour lesquelles notre groupe réuni ne pourra pas paraître au cours du journal télévisé, parce qu'on a refusé l'accès du Palais à des journalistes. (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. François d'Aubert. C'est au ministre qu'il faut s'adresser !

M. le président. Non, monsieur d'Aubert, la circulation dans le Palais n'est pas du ressort du ministre.

Monsieur Labbé, je tiens d'abord à vous préciser qu'il est exclu, d'après les informations dont je dispose, qu'il y ait dans cette affaire une intention politique, et vous l'avez d'ailleurs reconnu. Il se trouve simplement que, d'habitude, les services de l'Assemblée sont prévenus des visites de ce genre. Or, dans ce cas précis, ils ne l'avaient pas été. Quand, à la porte de l'Assemblée, on a averti les services, ceux-ci se sont adressés au secrétariat de votre groupe, et pendant ces démarches téléphoniques, les personnes chargées de l'émission, se « seraient » impatientées. Il faudrait vérifier ce conditionnel, mais je prends bonne note de votre remarque.

Ce soir, la conférence des présidents se réunit, et si vous le souhaitez, vous pourrez évoquer cette question.

M. Claude Labbé. Monsieur le président, on ne va pas déposer un préavis de quarante-huit heures pour des problèmes d'actualité !

M. François d'Aubert. C'est la bureaucratie qui s'est installée avec M. Mermaz !

M. le président. Non, monsieur d'Aubert, c'est la règle de notre assemblée depuis de longues années.

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. Nous en sommes ainsi au onzième rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Si on appliquait le règlement, on n'aurait pas besoin d'y rappeler !

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Gantier. Mon rappel au règlement a trait à l'application de l'article 44 de la Constitution. J'ai écouté attentivement la réponse juridique de M. le président de la commission des affaires culturelles, mais je n'y ai pas trouvé de réfutation de l'objection que j'avais présentée.

Le deuxième alinéa de l'article 44 de la Constitution précise ceci : « Après l'ouverture du débat, le Gouvernement peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'a pas été antérieurement soumis à la commission. »

Par conséquent, je répète à M. le président de la commission que nous débattons sous la menace permanente de voir le Gouvernement utiliser cet alinéa pour interdire la discussion des amendements. A moins qu'il n'ait recours au troisième alinéa de l'article 44 de la Constitution : « Si le Gouvernement le demande, l'assemblée saisie se prononce par un seul vote sur tout ou partie du texte en discussion... » Mais c'est là une autre affaire, et c'est au Gouvernement d'en décider.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Claude Evin, président de la commission. M. Gantier soulève un véritable problème, car il est exact que la combinaison des articles 48 et 44 de la Constitution pourrait empêcher le Parlement de débattre, ce qui violerait ses droits. En effet, l'article 48 prévoit que le Gouvernement peut imposer l'inscription d'un projet de loi à l'ordre du jour de notre assemblée, et l'article 44, alinéa 2, qu'il peut s'opposer à l'examen de tout amendement qui n'aurait pas été soumis à la commission.

Mais, monsieur Gantier, je n'ai pas entendu le Gouvernement dire qu'il entendait utiliser l'article 44 de notre Constitution. Il souhaite seulement qu'en application de l'article 48 ce projet de loi soit débattu dans le cadre de l'ordre du jour prioritaire. Mais, je le répète, il n'a jamais envisagé, du moins à ma connaissance, d'utiliser l'article 44.

Nous n'allons pas faire l'exégèse de la Constitution, bien que cela puisse avoir un certain intérêt. Mais je me verrai dans l'obligation de répondre chaque fois qu'on contestera l'interprétation que j'ai pu faire du règlement, m'appuyant sur l'article 48 de la Constitution et le premier alinéa de l'article 86 de notre règlement en ce qui concerne le rapport.

Mais peut-être serait-il possible maintenant de passer à l'examen du texte lui-même.

M. le président. Je tiens à préciser que la présidence n'est saisie d'aucune opposition à l'examen des amendements qu'aurait formulée le Gouvernement.

Je signale, en outre, que le deuxième alinéa de l'article 44 n'a jamais été utilisé ici depuis 1981. Et je fais procéder à des recherches pour savoir s'il l'a été auparavant.

M. Gilbert Gantier. L'article 48, troisième alinéa, n'avait pas non plus été utilisé avant de l'être !

M. le président. Il l'avait été avant 1981 !

Pour l'article 44, deuxième alinéa, le Gouvernement, je le répète, n'a pas manifesté auprès de la présidence l'intention de l'utiliser.

La parole est à M. Alain Madelin, pour un rappel au règlement.

M. Alain Madelin. Je ferai trois observations.

La première porte sur l'article 44 de la Constitution qui permet en effet au Gouvernement, à tout moment, de s'opposer, à l'examen d'un amendement non soumis à la commission, et non pas en bloc, au début de la séance, sous la forme d'une déclaration d'intention du Gouvernement communiquée à la présidence.

Il est vrai que, dans le passé, cette disposition n'a jamais été utilisée — vous pouvez vérifier. Elle est tombée en désuétude, car elle manifesterait trop de mépris pour les droits du Parlement.

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. La Constitution en désuétude ?

M. Alain Madelin. Mais notre collègue Gantier l'a citée pour apporter, en quelque sorte, un éclairage de la Constitution sur la façon dont il faut concevoir le travail en commission.

Il a voulu montrer que, dans l'esprit de ceux qui ont rédigé la Constitution, les amendements devaient être examinés en commission, sous une forme ou sous une autre — procédure normale ou application des articles 88 ou 91, neuvième alinéa, du règlement.

Voilà ce qui ressort du rapprochement des textes, et notre collègue Gantier a fait, à cet égard, une démonstration particulièrement brillante et convaincante.

Ma deuxième observation portera sur ce que j'ai cru entendre appeler un détournement de procédure. Il faut être clair. Le Sénat a constitué deux commissions spéciales. Il a procédé à d'innombrables auditions et a fourni un travail que tout le monde s'accorde à reconnaître comme complet, sérieux, remarquable. Or, pour l'examen du texte issu de ses délibérations, on n'a prévu que trois petites séances de commission à l'Assemblée, affichant ainsi dès le départ un mépris profond pour le travail qu'il a effectué.

M. Jacques Toubon. C'est exact !

M. Alain Madelin. Dès le début, il était clair qu'en trois petites séances, la commission ne pourrait pas étudier le texte du Sénat.

Si détournement de procédure il y a, son origine est bien là, dans la volonté de ne pas examiner au fond le travail du Sénat. Où est, en effet, le détournement de procédure, si ce n'est dans le non-respect de l'article 88 du règlement ? Où est le détournement de procédure, si ce n'est dans l'utilisation de l'article 91, alinéa 9, du règlement comme moyen d'éviter tout examen des amendements déposés par les commissaires de l'opposition ?

Ma troisième observation portera sur ce que nous pouvons faire maintenant. Monsieur le président, je réitère notre souhait de voir le bureau de l'Assemblée se prononcer sur cette très grave violation de la procédure parlementaire. Nos collègues du groupe R.P.R. ont demandé tout à l'heure une suspension de séance. Ils ont changé d'attitude en ce qui concerne l'examen du projet de loi sur la presse. Le groupe U.D.F. sera certainement amené à arrêter une politique commune avec eux sur la conduite à tenir...

M. Jean-Jack Queyranne, rapporteur. C'est une pantalonade !

M. Alain Madelin. ... et je regretterais que nous soyons obligés, dans les jours qui viennent, de faire en séance publique un travail de commission.

Voilà pourquoi, s'il n'y avait pas de décision du bureau sur la procédure avant que nous ne commençons réellement l'examen du texte — j'attends cette décision dans les meilleurs délais — je serais obligé de réunir le groupe U.D.F., de façon que nous adoptions une attitude commune avec le groupe R.P.R. et que, à défaut d'un examen, même rapide, de nos amendements en commission, nous envisagions tous les moyens de procédure nous permettant d'avoir un examen complet en séance publique.

M. Jacques Toubon. Très bien !

M. Francisque Perrut. Voilà qui est clair !

M. le président. Monsieur Madelin, la prochaine réunion du bureau est prévue pour le 27 juin.

M. Jacques Toubon. C'est une plaisanterie !

M. le président. Pourquoi, monsieur Toubon ? Vous pensez que le fait, pour le bureau, de se réunir le 27 juin est une plaisanterie ?

M. Jacques Toubon. Nous sommes le 19 !

M. Alain Madelin. On en sera déjà à la moitié du texte d'ici là, monsieur le président !

M. Jacques Toubon. On pourra peut-être examiner ses arguments pour les vingt derniers articles !

M. le président. Monsieur Madelin, vous avez posé la question de savoir si le Bureau pouvait être réuni. Pour cela, il devrait être convoqué.

L'ordre du jour prioritaire prévoit pour les séances de cet après-midi et de ce soir la discussion du projet de loi sur la presse. Je ne suis pas saisi d'une demande de réunion de la commission compétente par son président ou par le rapporteur. Je vous propose donc, mes chers collègues, de passer à la discussion des articles. Mais il me semble, monsieur Madelin, que vous souhaitez intervenir ?

M. Alain Madelin. En effet, monsieur le président. Je ne vous demanderai pas de suspendre la séance jusqu'au 27 juin, mais je suis obligé de vous demander immédiatement une suspension de séance d'une heure pour réunir le groupe U. D. F. en vue de tirer les conséquences de la situation nouvellement créée et de voir quels amendements ou sous-amendements nouveaux nous pouvons être amenés à déposer.

M. le président. Pensez-vous que la capacité de travail du groupe Union pour la démocratie française nécessite un temps double de celui accordé au groupe au rassemblement pour la République ? Ne pourriez-vous vous contenter d'une demi-heure ?

M. Alain Madelin. Non, monsieur le président.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du Premier ministre, chargé des techniques de la communication.

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, j'ai suivi avec l'intérêt qu'ils méritaient les débats de procédure qui se sont succédé depuis le début de l'après-midi et qui faisaient suite à ceux qui ont déjà eu lieu hier.

A l'issue de ces débats, je constate que, de rappels au règlement en suspensions de séance, nous en sommes déjà à la quatrième séance de l'Assemblée nationale théoriquement consacrée à l'examen en deuxième lecture du projet de loi tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement. Ce sont les séances d'hier après-midi, d'hier soir — elle s'est prolongée assez tard dans la nuit — de ce matin et, enfin, celle qui s'est ouverte à seize heures.

Une nouvelle suspension de séance vient d'être demandée par l'un des groupes de l'opposition, après que l'autre groupe en a déjà obtenu une peu avant.

M. Alain Madelin. Nous avons les mêmes droits !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Dans une heure, il sera dix-huit heures cinquante. Il est donc inutile que l'Assemblée reprenne ses travaux à ce moment-là pour les interrompre à dix-neuf heures, heure à laquelle la conférence des présidents doit se réunir.

Je n'ai pas à porter jugement sur cette façon de procéder — après tout, il appartient à l'Assemblée nationale d'organiser ses travaux et d'interpréter son règlement — mais personne ne m'empêchera, en tant que représentant du Gouvernement, de constater que, par des artifices de procédure, la droite, une fois de plus, ne veut pas que l'on parle, à l'occasion de ce texte, de la liberté de la presse. Cela est clair !

M. Jacques Toubon. Mais si, nous voulons en parler !

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. Elle utilise tous les artifices, tous les moyens de procédure, toutes les déviations de procédure pour empêcher que le débat ne soit abordé au fond. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Jacques Toubon. Nous voulons parler de la liberté de la presse, au contraire, pour éviter que vous ne la museliez !

M. Gilbert Gantier. Je demande la parole, pour un rappel au règlement !

M. le président. Monsieur Gantier, M. Labbé m'a fait savoir le premier, qu'il souhaitait intervenir pour un rappel au règlement. Je suis également saisi d'une demande émanant de M. Hamel. Mais je vous rappelle que j'ai été préalablement saisi d'une demande de suspension de séance.

M. Alain Madelin. Le Gouvernement, lui, a pu s'exprimer !

M. le président. Vous n'ignorez pas, monsieur Madelin, que les membres du Gouvernement peuvent obtenir la parole à tout moment.

La parole est à M. Labbé.

M. Claude Labbé. Mon rappel au règlement a trait, précisément, à la demande de suspension de séance. Il se fonde sur l'article 56 de notre règlement.

Depuis le début de la législature — et M. le secrétaire d'Etat est coutumier du fait — des membres du Gouvernement ont pris un peu trop l'habitude de s'exprimer à propos de décisions qui n'intéressent que l'Assemblée nationale, et elle seule.

Je m'élève non seulement contre les propos de M. Fillioud, mais aussi contre le fait qu'il ait cru devoir prendre la parole. Certes, aux termes de l'article 56 du règlement, le Gouvernement peut s'exprimer à tout moment. Mais, une suspension de séance ayant été demandée par un de nos collègues au nom de son groupe — suspension que vous aviez pratiquement accordée, monsieur le président, n'en discutant, comme il est de droit, que la durée — nos travaux devaient être suspendus et M. Fillioud n'aurait pas dû pouvoir parler.

Sans prendre le ton agressif qu'il a cru devoir utiliser, je souhaite qu'à l'avenir les membres du Gouvernement s'en tiennent aux termes de la Constitution et de notre règlement et n'essaient pas, par un moyen quelconque, soit d'influencer les décisions de l'Assemblée nationale, soit de porter une critique sur les choix de procédure que peuvent faire les députés et qui n'appartiennent qu'à eux.

Voilà, monsieur Fillioud, la leçon que vous deviez recevoir aujourd'hui ! (Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'Union pour la démocratie française.)

M. Georges Fillioud, secrétaire d'Etat. L'opinion jugera !

M. le président. Monsieur Labbé, vous pouviez en effet interpréter le règlement comme vous l'avez fait. Pour ma part, je me suis appuyé sur l'alinéa 1^{er} de l'article 56 du règlement pour donner la parole à M. le secrétaire d'Etat, de même que je me suis appuyé sur l'alinéa 3 du même article pour vous donner la possibilité de répondre au Gouvernement.

M. Claude Labbé. Je ne vous en fais pas grief !

M. le président. En revanche, je ne prends pas en considération les autres demandes de rappel au règlement, parce que j'ai été saisi au préalable d'une demande de suspension de séance.

Je réitère ma demande, monsieur Madelin : acceptez-vous que nous reprenions nos travaux à dix-huit heures vingt ?

M. Alain Madelin. Monsieur le président, ce n'est pas être discourtois vis-à-vis de mes collègues du groupe R. P. R. que de demander une suspension dont la durée serait le double de la leur. Mais, comme M. le président Labbé l'a rappelé tout à l'heure, le groupe R. P. R. était rassemblé pour des travaux d'études. Il lui était donc facile de se réunir en quelques instants. Ce n'est pas notre cas. Nous nous sommes séparés à seize heures et, compte tenu de l'importance de la décision à prendre, il nous faut effectivement une demi-heure supplémentaire.

M. le président. Dans ces conditions, usant des prérogatives de la présidence, je vais lever la séance.

— 2 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, troisième séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Suite de la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi n° 2170 tendant à garantir la liberté de la presse et son pluralisme, à assurer la transparence financière des entreprises de presse et à favoriser leur développement (rapport n° 2194 de M. Jean-Jack Queyranne, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures cinquante.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN.